



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Isle-sur-Marne (51), portée par la Communauté  
de communes Perthois-Bocage et Der**

n°MRAe 2021DKGE268

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 octobre 2021 et déposée par la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle-sur-Marne (51), approuvé le 28 avril 2009 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Isle-sur-Marne (96 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière ;

Considérant que :

- les terrains de la future centrale, d'une superficie d'environ 33 hectares (ha), actuellement classés en zone naturelle carrière Nc, sont reclassés au sein d'un sous-secteur Npv et que le plan de zonage est modifié en conséquence ;
- un règlement spécifique est mis en place qui précise que les règles d'implantation des constructions en recul (article 6), les règles d'emprise au sol (article 9), de hauteur des constructions (article 10) ainsi que les règles spécifiques liées à l'aspect extérieur des constructions (article 11) ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics mis en place au sein du sous-secteur Npv ;

Observant que :

- le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAE n°2021APGE61, daté du 22 juillet 2021<sup>1</sup> ;
- à l'appui de la présente modification, le pétitionnaire a transmis le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du porteur de projet de la centrale, daté d'octobre 2021 ;
- l'étude d'impact réalisée par le porteur de projet, ainsi que les éléments complémentaires fournis dans le mémoire en réponse et notamment ceux relatifs à l'absence de zones humides (confirmée par une étude de caractérisation) permettant de valider la bande tampon de 10 mètres de large en bordure du fossé de Sainte-Joie ainsi que les éléments relatifs à l'absence d'incidence du projet sur les oiseaux (avifaune), permettent de répondre aux questions soulevées dans l'avis précité sur la partie relative aux incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

**Recommandant au pétitionnaire de prendre en compte les éléments apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle-sur-Marne (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge61.pdf>

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.